76. Exposition des raisons d'une plainte 1625 janvier 8 a. s. Neuchâtel

Celui qui porte plainte doit en exposer les raisons lors de la première assignation en justice. La question est cependant renvoyée en justice.

La suite de ce point de coutume se trouve dans le point SDS NE 3 77, juste au-dessous sur la même page.

1625^a ^bDu sambedi VIII^e janvier *[08.01.1625]* president, le sieur maistre bourgeois David Baillod, en Conseil estroict [...]

Coustume^{c d}

Sur la difficulté suscitee si celuy qui s'est plaint a l'officier contre un aultre, ne doibt et n'est tenu dire les raysons de tel plaintif au premier adjournement comme d'une clame, ou si on est tenu citer trois foys comme d'autre demandes.

A esté dit par forme de declairation confirmatisve que quiconque se plaint est tenu en dire les raysons au premier adjournement dehuement faict, comme d'une clame.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 252; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- $^{
 m d}$ Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

20

15